



MÉMOIRE,

POUR les Sieurs LAMOTHE
Freres , Négocians , Habitans
d'Aiguebère , Intimés.

*CONTRE le sieur Maigné ,
Négociant , Habitant de la
Ville d'Auch , Appellant.*

LE pressentiment de sa défaite a mis le sieur Maigné de mau-
vaise humeur, il se déchaîne contre les Parties, il maltraite
leur Défenseur, & s'en prend à tout ce qu'il rencontre sur ses
pas: mais ce ne sont là que des extravagances pardonables qu'il
faut passer au transport du désespoir: & d'ailleurs l'Adversaire a
affaire à des bonnes gens qui sont moins fâchés de ses apostro-
phes, que de la nécessité où ils se trouvent de l'aigrir encore,
par les vérités que leur défense ne leur permet pas de supprimer.

F A I T.

Dans les derniers mois de l'année 1768, les Exposans firent
trois différens achats de Bled à l'Adversaire.

A



Le 12 Octobre de ladite année ils lui en acheterent 200 sacs au prix de 11 liv. 12 s., le sac revenant en blot à la somme de 2320 liv. : lors de cet achat, il fut compté pour arres à l'Adversaire la somme de 288 liv. en douze louis. Le 18 du même mois d'Octobre, en recevant 40 sacs de Bled, il lui fut payé 714 liv. ; & le 2 Novembre de la même année, il lui fut payé encore 540 liv., le tout à compte du prix total, ainsi qu'il résulte du Carnet des Exposans.

L'Adversaire de son côté fit plusieurs remises qui sont détaillées dans ledit Carnet des Exposans duquel il résulte que le 5 dudit mois de Novembre 1768, c'est-à-dire, trois jours après le paiement de 540 liv. l'Adversaire avoit délivré 136 sacs 2 mesures un quart du Bled dont s'agit.

Le 9 du même mois de Novembre, l'Adversaire remit 49 sacs une mesure Bled ; & à la même époque, c'est-à-dire, plusieurs jours avant de finir la délivrance de celui qu'il avoit vendu aux Exposans le 12 du mois d'Octobre précédent ; il leur fit une nouvelle vente d'autres 100 sacs de Bled, au prix de 11 liv. 16 s. le sac, revenant en tout à la somme de 1180 liv. en tant moins de laquelle il fut baillé pour arres le 16 dudit mois de Novembre la somme de 720. liv.

L'Adversaire continua ses remises le même jour 16 Novembre, le 23 & le 29 du même mois, lequel jour 29 Novembre, il fit encore une troisième vente aux Exposans d'autres 100 sacs de Bled à raison de 12 liv. montant en tout 1200 liv. Lors de cette dernière vente, il fut convenu, qu'au lieu de compter de nouvelles sommes à l'Adversaire, les Exposans acquitteroient un Mandement que ce dernier avoit déjà tiré sur eux le 22 dudit mois de Novembre, de la somme de 1304 liv. 14 s. à l'ordre du sieur Carriere, qui le passa en faveur du sieur Laulon, à qui les Exposans l'acquitterent le premier Decembre ; c'est-à-dire, le surlendemain de leur dernier achat.

Depuis que l'Adversaire a remis cette piece au Procès, on s'est apperçu qu'il y avoit pratiqué une supercherie, & qu'au lieu d'y énoncer simplement qu'il tiendrait cette somme à compte sur le prix du Bled vendu, il y glissa de plus le mot *livré*, à quoi les Exposans ne prirent pas garde, lorsqu'ils acquitterent ledit Mandement, & d'ailleurs l'Adversaire continuant toujours les remises du Bled, il n'y avoit pas lieu de se douter que ce mot eût été mis par fraude dans le Mandement, puisque ledit Mandement prouvoit lui-même par le fait, que la délivrance qu'il faisoit de jour en jour après le Mandement, n'avoit pas été faite auparavant.

Le 7 & 13 Decembre, l'Adversaire fit faire de nouvelles remises considerables du Bled dont s'agit, & les Exposans lui payerent ledit jour 13 Decembre la somme de 740 liv. en une Lettre de change sur le sieur Carrere à Auch, qui fut acquittée exactement.

3

Les 14 & 20 Decembre, l'Adversaire continua ses remises & les finit le 28, jour auquel les Exposans lui payerent pour solde du prix desdites ventes la somme de 419 liv. 8 f.

L'Adversaire convient lui-même de la quantité de remises qui se portent à 402 sacs une mesure Bled, & dont le prix revient à 4726 liv. 2 f. en prenant les deux sacs une mesure surnuméraires sur le prix de la premiere vente; car en ablotant les 2320 liv. du prix des 200 sacs vendus le 12 Octobre, les 1180 liv. du prix des 100 sacs vendus le 9 de Novembre, les 1200 liv. du prix de 100 sacs vendus le 29 dudit mois, & les 26 liv. 2 f. du prix des deux sacs une mesure surnuméraires, qui furent laissés à raison de 11 liv. 12 f. le sac, cela revient précisément à la susdite somme de 4726 liv. 2 f.

D'autre côté, en calculant les différens payemens faits par les Exposans à compter du 12 Octobre 1768, jour de la premiere vente, jusqu'au 28 Decembre de la même année, jour de la dernière remise du Bled, faite de la part du sieur Maigné; on voit qu'il se porte précisément à la même somme de 4726 liv. 2 f.

Pour retenir les époques de ces payemens, on va les coucher ici par ordre.

Payement du 12 Octobre 1768, jour de la premiere vente,	
ci, - - - - -	288 l.
Du 18 dudit, ci, - - - - -	714 l.
Du 2 Novembre, ci, - - - - -	540 l.
Du 16 dudit mois de Novembre, ci, - - -	720 l.
Du premier Decembre, en acquit du Mandement, ci, - - - - -	1304 l. 14 f.
Du 13 dudit, en une Lettre de change, ci, -	740 l.
Et du 18 dudit, pour solde de compte à la fin de la remise du Bled, ci, - - - - -	419 l. 8 f.
Total des payemens, ci, - - - - -	4726 l. 2 f.

Il n'y a pas de contestation sur les différens prix, ni sur les remises, ni sur la quantité du Bled, & tout se reduit à sçavoir si l'Adversaire peut être autorisé à supposer que les Exposans lui restent Débiteurs de la somme de 1980 liv.

Quoique une pareille prétention pêche contre toute sorte de vraisemblance, l'Adversaire qui avoit fait des préparatifs pour colorer son entreprise, osa faire assigner les Exposans devant la Bourse par Exploit du 10 Avril 1769 pour se voir condamner solidairement & par corps à lui payer la somme de 4733 liv. avec les interêts *sauf solutions & paiemens, si point y en a.* Les Exposans répondirent sur l'instant qu'ils ne devoient rien à l'Adversaire, attendu qu'ils l'avoient payé à proportion que le gain leur avoit été remis.

La Bourse renvoya devant un Commissaire pour ouir les Parties. Les Exposans représenterent à ce Commissaire le Carnet qu'ils

4

ont remis en la Cour. L'Adversaire qui a toujours été bien déterminé à nier la vérité des paiemens, soutint courageusement son imposture; mais comme ce renvoi devant le Commissaire lui avoit procuré la communication du Carnet des Exposans, & qu'il y avoit vu sur quels articles il pouvoit se fixer de préférence pour en faire les objets de ses contestations, il corrigea son Exploit, dès que les Parties furent revenues devant la Bourfe; & au lieu de persister à demander la condamnation de 4732 liv. 4 s., il réduisit sa demande à la somme de 1980 liv.

L'Adversaire ne tenoit pas de Livre régulier des remises qu'il faisoit, ni des paiemens qu'il recevoit; il laissoit des blancs à tous les Articles, comme le Livre qu'il a remis en fait foi, il lui étoit facile d'y transcrire aux endroits qu'il choisissoit, ce qu'il trouvoit à propos de ses Mémoires volans, quand il eût bien pris ses mesures, qu'il eût vu le Carnet des Exposans devant le Commissaire, il n'eut qu'à coucher les remises qu'il avoit faites en la maniere qu'il lui plut, en supprimant tous les paiemens qu'il vouloit nier, & en prenant la précaution de faire cette transcription dans un endroit du Livre précédé & suivi d'un blanc considérable qui lui ménageoit la liberté d'y faire les additions & les modifications que les circonstances pourroient exiger.

L'Adversaire fit plus: il profita même, le jour de l'Audience de la Bourfe, de l'espace vuide qu'il avoit laissé avant la transcription pour y coucher d'une même suite les seuls paiemens qu'il avoit jugé ne devoir pas contester, & qui se réduisoient aux 1304 liv. 14 s. du mandement aux 740 liv. du montant de la Lettre de Change, aux premieres arres de 288 liv. & à 420 liv. auxquelles il fixa le dernier paiement, quoiqu'il ne fût que de 419 liv. 8 s. par où l'on voit en passant que s'il se détermina à faire l'aveu des paiemens de 288 liv. & des 420 liv., ce fut parce que c'étoit les deux plus petites sommes, & qu'il pressentit d'ailleurs la difficulté qu'il trouveroit à persuader qu'il n'auroit jamais pris des ahrres.

Cette façon cavaliere de retoucher à son Livre, quand il lui en prenoit fantaisie, fit comprendre à la Bourfe le cas qu'on devoit faire d'un Ecrit dont l'Adversaire respectoit si peu l'intégrité. On fit avouer le fait audit sieur Maignié sur l'Audience; on en chargea le Registre; on défera le serment aux Exposans, comme ils ne lui devoient rien du montant des remises desdits Grains; & après que ceux-ci eurent prêté ledit serment, & que le Carnet dudit Maignié eût été paraphé, la Bourfe prononça le relas des Exposans avec dépens.

L'équité de ce jugement déplut à l'Adversaire qui en releva appel en la Cour, où il debuta par une nouvelle ruse digne de ses autres artifices.

Il donna Requête pour demander qu'il lui fût permis de faire répondre les Exposans sur faits & articles, il obtint une Ordonnance conforme le 17 Août 1769, il garda cette Ordonnance à



à la poche jusqu'au 3 Novembre suivant, tant le moment que les Exposans étoient à Toulouse, pour leur faire signifier cette Requête & Ordonnance avec assignation pour comparoître le lendemain 4 dudit mois de Novembre, devant & chez Me. Carrere, Lieutenant particulier du Sénéchal en la Ville d'Auch distante de 4 lieues du Domicile des Exposans. La personne à qui les Copies furent baillées, répondit au bas de l'Exploit que les Exposans étoient à Toulouse, & qu'ils devoient revenir le lendemain: mais comme l'Adversaire n'avoit si bien pris son tems, que pour avoir un Verbal de non-comparoissance, il n'eut garde de réitérer l'assignation, & il se hâta, suivant son projet, de poursuivre ce Verbal par défaut le lendemain.

Comme il n'étoit pas juste que les Exposans fussent les dupes de cette surprise, ils furent à peine arrivés de Toulouse, que le même jour 4 Novembre ils firent signifier au Domicile élu de l'Adversaire un Acte de protestation pour lui notifier de plus fort l'impossibilité où il les avoit mis, de comparoître à l'assignation, pour lui protester de la cassation du Verbal de non-comparoissance qu'il auroit pû surprendre, & pour offrir de rendre leurs auditions cathégoriques devant le premier Magistrat Royal requis sur les lieux, en conformité de l'Ordonnance de la Cour.

L'Adversaire qui étoit intéressé à éviter les éclaircissemens, n'auroit jamais profité de l'offre de répondre, que faisoient les Exposans, ceux-ci furent donc obligés de venir aux pieds de la Cour, & de lui présenter Requête en permission de répondre cathégoriquement pardevant le Commissaire qu'il lui plairoit de députer, sur les faits coarctés dans la Requête de l'Adversaire.

En vertu d'une Ordonnance relative, les Exposans rendirent leur Audition après avoir fait la sommation au Procureur de l'Adversaire; ces Auditions sont du 17 Novembre de la même année, c'est-à-dire, dans la quinzaine de l'Assignation qui leur avoit été donnée pour ce faire, de la part dudit sieur Maigné.

Là dessus, la Cause ayant été réglée, l'Adversaire a conclu dans deux différentes Requêtes, à ce que vu ce qui résulte des pieces du Procès, ainsi que de son carnet, sans avoir égard à celui des Exposans, & le réjettant par toutes voies & moyens de droit, les Exposans soient déboutés de leur Requête, ce faisant; cassant ou reformant l'Appointement de la Bourse; condamner les Exposans à lui payer la somme de 1980 livres pour reste du montant du Bled à eux vendu & livré, avec les intérêts de cette somme depuis le jour de la demande, demeurant son offre, d'affirmer par la religion de son Serment, que cette somme lui est véritablement due avec dépens.

Les Exposans viennent au contraire de conclure à ce qu'en les recevant à corriger, fixer & réduire leurs conclusions aux suivantes, réjettant du Procès la prétendue Lettre du sieur Laulon, remise par l'Adversaire, sous cote B B. Finiels, attendu l'acceptation faite par l'Adversaire, des Auditions Cathé-

goriques, des Exposans, & l'avantage qu'il veut en prendre dans son Instruction, cottée Lettre M, Lajus-Doazan, recevant les Exposans à en prendre droit à leur tour, & vu ce qui en résulte, de même que de leur Carnet par eux prêté devant la Bourse; réjettant encore le prétendu Carnet remis par ledit sieur Maigné, comme irrégulier & indigne de foi, infidèle & forgé après coup, pour ce qui concerne les Exposans & par toutes autres voies & moyens de droit, & réjettant également le Serment offert par ledit sieur Maigné; ce dernier, soit demis de son Appel, avec amende & dépens.

C'est l'Etat du Procès.

Avant de discuter les mauvaises subtilités du Sieur Maigné, il est préalable de justifier la demande en réjet, tant du Carnet de l'Adversaire, que de la Lettre attribuée au sieur Laulon que l'Adversaire a remis au Procès.

Le réjet du prétendu Carnet ou Livre de Raïson de l'Adversaire n'est pas susceptible de doute, & n'y eût-il que l'irrégularité & l'inexactitude qu'y regnent, cela seroit plus que suffisant pour le faire réprouver du moins quant aux Exposans.

En effet, on voit, en ouvrant ce prétendu Carnet, qu'il y a postposition des dates; puisque au dernier feuillet qui précédoit l'article des Exposans, & dont la première page est écrite, on trouve la date du 13 Octobre, qui, au lieu d'être antérieure à celle du premier Marché fait avec les Exposans, devroit au contraire lui être postérieure, puisque ce marché avoit été fait la veille 12 Octobre, comme il résulte du Carnet des Exposans, & sur-tout de leurs Auditions Cathégoriques, qui font pleine foi contre l'Adversaire, depuis qu'il en a pris lui-même avantage au Procès, & qu'il en a produit les Coppies sous cette lettre I, Lajus-Doazan; d'où il résulte que ledit Maigné a couché l'article des Exposans après coup, & que s'il n'a pas pû le placer en son rang & avant la date du 13 Octobre, c'est que quoi qu'il y eût du blanc encore avant cette date, il ne consistoit que dans une petite page, qui ne laissoit pas assez d'espace pour y interposer l'article des Exposans.

On voit encore que ce prétendu Carnet est rempli d'autres blancs, & qu'il y a nombre de ratures & de Chiffres effacée & changés comme aux pages 7, 10, 15, 19, 33, 35, 163, 165, 232, 233, &c. & d'ailleurs il y a nombre d'articles où l'Adversaire n'a couché aucune date, comme aux pages 7, 35, 41, 119, 121, 139, 145, 148, 151, 154, 163, 223, 225, 228, 229, 234, &c. ce qui en justifiant que ce n'est pas un Livre en regle, où l'écriture ait été couchée à mesure que les choses se passaient; fait encore toucher au doigt, que l'Adversaire n'étoit pas assuré de ce qu'il y couchoit, qu'il ne sçavoit

7

pas même le plus souvent, les époques des affaires qu'il nottoit sur son Livre, & qu'en un mot on ne peut ajouter aucune foi à des écrits que l'Adversaire a altérés tant qu'il lui a plu, en rayant les mots essentiels relatifs aux quantités, en effaçant & changeant les chiffres & les valeurs, & en se ménageant toujours la facilité d'y ajouter ce qu'il trouveroit à propos, par les blancs & les vuides considérables qu'il laissoit avant & après les articles.

On a déjà observé dans le précédent écrit des Exposans, que l'Adversaire avoit entrepris de coucher, le jour même de l'Audience de la Bourse, dans le vuide qu'il avoit ménagé, les seuls payemens qu'il trouvoit à propos d'allouer aux Exposans; mais c'est une bagatelle, dit l'Adversaire, il écrivit là comme il auroit écrit sur tout autre papier; & ce qui doit sur-tout le sortir d'intrigue là-dessus, c'est qu'on trouve d'ailleurs dans son prétendu Carnet, que les payemens, de même que les remises, avoient été couchés de jour à jour, & par ordre de date avec cette exactitude qui caractérise la fidélité & la bonne foi des Négocians; & tout compté, ce n'est pas l'Adversaire qui avoit manœuvré sur son Livre, mais bien les Exposans qui le chargeoient témérairement de cette imputation, & il ne manque pas à ce propos de crier au meurtre & à la vengeance.

Mais il est facile de convaincre l'Adversaire, qu'il n'y a pas eu dans son procédé, autant de candeur & d'innocence qu'il voudroit le faire entendre: il prétend que ce n'est rien que de retoucher à un Livre Journal, & d'y coucher après coup ce qui vient dans l'idée; les Exposans croient au contraire qu'un pareil Livre est une chose sacrée, qui ne merite de créance qu'autant qu'il conserve toute son intégrité, & qu'on voit que son auteur s'est perpétuellement lié les mains en le regardant lui-même comme le témoin de son exactitude. La Bourse l'a cru tout comme les Exposans; & quand on ne pourroit reprocher à l'Adversaire que cette licence de retoucher cavalierement à son Livre selon ses fantaisies, cela suffiroit sans doute pour faire suspecter ce Livre, & pour le rendre par conséquent rejettable.

Ce n'est pas néanmoins sur cette simple suspicion que le rejet dont s'agit est fondé, & c'est bien moins de la conduite cavalière du sieur Magné, que de son infidélité positive que les Exposans se plaignent.

L'Adversaire avoit déjà couché aux pages 232, 233, de ce prétendu Carnet, les remises qu'il avoit faites ou qu'il prétendoit avoir faites, & c'est en comparant ce qu'il avoit écrit originellement dans cet endroit, avec ce qu'il a couché après coup pag. 166, 167, 168 & 169, qu'on peut compter & vérifier les infidélités qu'il a pratiquées, & celles qu'il avoit encore préparées.

Il avoit dit à la page 233, avoir vendu aux Exposans 200 sacs de Bled le 18 Octobre 1768, & qu'il y avoit eu 24 liv. d'arrhes, au contraire, à la page 167, il est revenu sur cette fausseté

qu'il a reconnu ne pouvoir pas lui réussir, & il y a couché que lors de ladite vente de 200 sacs de Bled, qu'il continue de fixer audit jour 18 Octobre 1768, il avoit reçu 288 liv. pour arrhes, ce qui annonce qu'il n'a couché l'écriture de la page 167, qu'après s'être assuré par la représentation qui fut faite devant le Commissaire de la Bourse, que le Carnet des Exposans étoit en règle.

Il n'avoit pas fait mention à la page 233 des prix auxquels les différentes ventes avoient été faites aux Exposans, & c'est ce qu'il a réparé après coup, dans l'article qu'il a postposé aux pages 167, 168 & 169.

A la page 232 il y avoit couché une vente du 9 Novembre; mais comme cela ne s'arrangeoit pas avec son système, quoique ce fût la même époque notée dans le Carnet des Exposans, il prit le parti de faire rapporter cette vente au 19 Novembre, en interpolant un chiffre décimal avant le neuf, ce qui se juge par la simple inspection; & lorsqu'il a fait le coup de main dont les Exposans se plaignent à l'endroit postposé, il n'a pas manqué d'y énoncer cette vente comme faite le 19 Novembre en y marquant bien les chiffres, attendu qu'il n'étoit plus gêné par une écriture précédente.

A la page 232 il avoit écrit une époque qu'on ne peut pas bien déchiffrer, & qu'il corrigea ensuite; il avoit couché à cette délivrance trente-six sacs de bled, ce qui s'accordoit exactement avec le Carnet des Exposans; mais il trouva à propos d'altérer encore les chiffres pour n'en faire résulter qu'une délivrance de dix sacs de bled, en répartissant ces trente-six sacs sur différens Bouviers dont il choisit le nom à plaisir sur le nombre de ceux qui avoient accoutumé de voiturier ce Bled, pour persuader par là qu'il agissoit avec une exactitude scrupuleuse, & pour chercher des couleurs qui lui auroient été inutiles, s'il n'avoit pas dès lors conçu le mauvais dessein qu'il a fait éclore.

Enfin on ne trouve à l'article primitif, page 233 en rétrogradant à la pag. 232 aucun autre paiement d'énoncé que les prétendues arrhes de 24 liv. au lieu qu'aux pages 167, 168, 169, l'Advers. y a placé les quatre payemens qu'il lui plaît d'avouer, en les lardant après coup entre les délivrances & les ventes, ce qui met une différence assez essentielle entre l'article primitif & l'article refait que l'Adversaire a si bien conditionné pour le faire cadrer au plan frauduleux qui lui rouloit déjà dans la tête lors des marchés qu'il faisoit avec les Exposans.

On laisse à juger maintenant si l'Adversaire a bonne grace de se récrier, sur le reproche qu'on lui a fait des coups de plume qu'il a donnés à son Carnet pour en dénaturer l'état primitif? si cela n'a rien changé à la sincérité des articles, comme il ose le dire? si un pareil écrit chargé de tant d'autres vices, est bien digne de la confiance de la Justice? & s'il peut y avoir quel-



que moyen pour soustraire cette miserable piece au rejet que les Exposans demandent.

La Lettre attribuée au sieur Laulon & produite par l'Adversaire sous cote double BB, Finiels, est toute aussi rejettable, quoiqu'elle excite moins d'indignation; cette lettre est une piece privée que personne n'avoue, qui est dénuée de toute espece d'authenticité, & qui ne pourroit d'ailleurs produire aucun effet que contre celui qui l'a écrite, ou ceux qui le representent, sans pouvoir porter coup contre les Exposans, à supposer même que ce fût une piece authentique.

Cette proposition n'est que l'expression de nos Loix, qui nous disent que l'aveu, & même le Serment d'autrui, ne peuvent pas nuire aux tierces personnes: *si petitor juravit possessore defferente, rem suam esse aëtori dabitur aëtio, sed hoc dumtaxat adversus eum qui iurandum detulit*, Leg 9 & 10, ff. de jur. jurand.

D'autre côté, la Loi 6, Cod. de fid. instrum. decide que de pareilles écritures ne peuvent faire foi; la même conséquence résulte des articles 69, 92, de l'Ordonnance de 1539, les articles 143, 144 de l'Ordonnance d'Orleans, de l'Ordonnance de Roussillon, de l'Edit de Cremieu, & sur-tout de l'Edit du mois de Decembre 1684, qui exige expressement l'aveu & reconnoissance de pareilles écritures en la forme que ces Loix prescrivent pour que les Juges puissent y statuer, même contre ceux qui en sont les auteurs. Et en omettant la Doctrine de M. Bourdin de Fontanon, de Mornac, de Dumoulin, de Domat, de Ferriere, &c. il suffit pour se fixer sur l'usage de la décision de Danti en ses Additions sur Boiceau, part. 1, chap. 2, n°. 13, qui dit que de pareilles écritures ne font aucune foi, & que ce ne sont ni des preuves, ni des degrés, ni des commencemens de preuve.

Cette piece est donc rejettable comme indigne de créance & comme étrangere aux Exposans; on verra plus bas qu'elle ne conclut absolument rien, & par conséquent il faudroit encore la rejeter comme inutile.

Mais il en est autrement du Carnet des Exposans dont l'Adversaire ose aussi demander le rejet: point de changement, point de variation, point d'infidelité dans ce Carnet; chaque article porte avec lui l'empreinte de la bonne foi; & ce n'est non plus que comme une marque de cette bonne foi qu'on l'a remis au Procès; parce que les Exposans n'ont pas besoin de titre pour obtenir leur relaxé, dès que l'Adversaire n'a pas lui-même de titre pour s'attribuer une action, & qu'il suffiroit d'ailleurs des infidelités patentes qui résultent de son Carnet pour le faire débouter ignominieusement de sa demande.

Sur l'Appel de l'Adversaire.

Ledit sieur Magné fait consister son Grief unique, en ce que

l'Appointement de la Bourse a relaxé les Exposans de la demande à eux faite, au lieu, dit-il, qu'il falloit les condamner à lui payer la somme de 1980 liv. qu'il suppose lui rester dûe.

A l'appui de ce mauvais Grief, l'Adversaire débite plusieurs mauvaises raisons; il veut que les Exposans soient tombés en contradiction, que leur mauvaise foi soit établie, que leurs assertions soient indignes de foi: & quant à lui Magné, c'est bien l'homme le plus scrupuleux, le plus délicat & de la conscience la plus tendre; c'est bien dommage que la Bourse ne lui ait pas déferé le Serment de préférence.

En effet, 1^o. continue-t-il, les payemens des 18 Octobre, 2 & 16 Novembre 1768, ne sont que des fausses allegations des Exposans, parce qu'en les supposant vrais il se trouveroit que le 22 Novembre suivant, jour de la date du mandement, ils auroient payé 2262 liv. par où ils n'auroient resté débiteurs que de 56 l. à l'époque dudit mandement; & il n'est pas vraisemblable qu'en ne devant que cette somme ils eussent acquitté ledit mandement qui se portoit à 1304 liv. 14 s. 2^o. Les termes du mandement lui-même suivis de l'acquit, prouvent encore d'une autre manière que les payemens dont s'agit, n'avoient pas été faits; car, l'Adversaire y dit qu'il passera en compte les 1304 liv. 14 s. sur le bled qu'il a vendu & livré. Or, n'ayant été remis à cette époque du 22 Novembre que cent quatre-vingts-dix-neuf sacs trois mesures quelques boisseaux de bled, dont il n'auroit resté dû que ladite somme de 56 liv. il ne pouvoit y avoir lieu de passer en compte les 1304 liv. 14 s. sur le montant des cent quatre-vingts-dix-neuf sacs trois mesures bled, qu'autant que lesdits payemens des 18 Octobre, 2 & 16 Novembre n'avoient pas été faits. L'Adversaire va plus loin, il prétend qu'en acquittant le mandement les Exposans auroient payé au delà du montant des ventes à eux faites, qu'il fait porter seulement à 3500 liv. tandis que tous les payemens qui se trouveroient faits à cette époque, y compris le mandement, seroient revenus à la somme de 3566 liv. d'où il conclut à son aise que l'allegation des payemens antérieurs est hors de toute apparence..... 3^o. Il faut, dit-il, tirer la même conséquence de la Lettre de Change de 740 liv. que les Exposans céderent à l'Adversaire le 13 Decembre 1768, parce qu'il y est dit qu'elle étoit cedée pour valeur reçue en bled, ce qui suppose que le bled qu'ils avoient reçu précédemment, pouvoit faire face à cette nouvelle somme qu'ils payoient; & cependant si on laisse subsister les payemens des 18 Octobre, deux & seize Novembre on trouve qu'à l'époque de la cession de la Lettre, les Expos. n'auroient pas été débiteurs, bien s'en faut, de l'entier montant de 740 liv. par où ils auroient fait une avance pour partie de cette somme, & non un paiement pour tout le montant de cette Lettre de change..... 4^o. En partant des calculs précédens, il suivroit, selon lui, que les Exposans auroient toujours payé d'avance le bled vendu; & ainsi ce seroit une contra-

dition de leur part, d'avoir répondu au bas de leur Exploit introductif d'Instance, qu'ils avoient toujours payé à proportion qu'on leur avoit livré les grains..... Enfin, 5^o. ajoute l'Adversaire, c'étoit aux Exposans à justifier de leur libération, une fois qu'ils convenoient de la remise du bled, il falloit passer à leur condamnation, & il faut aujourd'hui prononcer cette condamnation contre eux pour les 1980 liv. dont s'agit, ou bien déférer le serment à l'Adversaire comme cette somme lui est due, ce qui reviendrait au même, comme la Cour le comprend.

Après avoir vu les suppositions & les sophismes de l'Adversaire, il est juste d'écouter les raisons & les réponses des Exposans.

Dabord, 1^o. C'est une mauvaise subtilité & une proposition des plus captieuses de la part de l'Adversaire de vouloir faire entendre que les Exposans ne devoient que le prix de cent quatre-vingts-dix-neuf sacs trois mesures de bled lors du mandement de 1304 liv. 14 s. il est bien visible que ce n'est pas à l'époque de la date du mandement qu'il faut avoir égard, mais seulement à celle de l'acquit que les Expos. en firent, parce que jusqu'à cet acquit il n'y eut rien de personnel pour les Exposans, & qu'on ne peut pas argumenter contre eux, en partant d'un fait qui étoit propre au sieur Magné.

En effet, il importe fort peu que l'Adversaire pressé de la part du sieur Carrere pour lui faire quelque paiement, lui ait tiré un mandement sur les Exposans le 22 Novembre, temps auquel il n'y avoit que deux ventes de faites, & où les remises du bled n'excédoient l'argent reçu par ledit Magné, qu'à concurrence de 56 liv. ou environ. Si les choses avoient resté en cet état, & que dans l'intervalle du jour du mandement à celui de l'acquit, l'Adversaire n'eût pas fait des remises considérables, & une nouvelle vente d'autres cent sacs de bled. Les Exposans n'auroient pas sans doute acquitté ce mandement qu'ils n'avoient pas accepté: si donc ils l'acquitterent le premier Décembre, c'est parce que dans cet espace de temps l'Adversaire avoit fait la remise de soixante-huit sacs de bled de plus, qui montoit à plus de 800 liv. & qu'il leur avoit fait la nouvelle vente de ces autres cent sacs de bled; au moyen de quoi l'avance de 444 liv. qu'ils faisoient, n'étoit rien d'exorbitant pour tenir lieu d'arrhes de cette dernière vente qui venoit d'être conclue le 29 Novembre, surveille de l'acquit du mandement.

Rien n'explique mieux l'intention des Parties que les faits qui se sont passés entr'elles, les Exposans n'acquitterent pas le mandement avant les nouvelles remises & la nouvelle vente; donc on ne peut pas supposer que leur volonté fût de faire cet acquit dans l'état où étoient les choses, lorsque le mandement fut tiré: la Lettre du sieur Laulon toute rejettable qu'elle est, prouve contre les Adversaires qui la produisent, que les Exposans vouloient suspendre cet acquit jusqu'à ce qu'une remise plus considérable les mît moins en avance; ce fut pour accélérer cet acquit que le

fieur Magné fit remettre les soixante-huit sacs de plus, & qu'il fit la nouvelle vente qui donnoit lieu à des nouvelles arrhes; & il semble que si les Exposans ne se sont déterminés à acquitter le mandement le premier Décembre, qu'après que les nouvelles remises & la nouvelle vente ne les laissoit en avance que pour 444 liv. d'arrhes, on ne peut pas en conclure contre eux qu'ils avoient consenti à faire un acquit de 1304 liv. 14 sols, à l'époque du 22 Novembre dans un tems où le bled qu'ils avoient reçu, n'excédoit que de 56 liv. l'argent qu'ils avoient baillé.

La circonstance la plus essentielle sur ce point, c'est qu'à l'époque du premier Décembre les trois ventes de bled faites par l'Adversaire aux Exposans étoient consommées, qu'il n'étoit pas merveilleux que les Exposans payassent des à comptes sur le prix total, tout comme l'Adversaire devoit faire les remises du bled qu'il avoit vendu; que quand au lieu de 444 liv. les Exposans se feroient mis en avance de 1000 liv. & même pour le montant de tout le grain dont la délivrance restoit à faire, il n'y auroit là rien d'étonnant; cela ne prouveroit que la confiance que l'on auroit eu pour l'Adversaire, qui jusques là avoit fait ses remises fort exactement; & il n'est ni nouveau ni étrange que l'acheteur paye comptant le montant d'une Marchandise qui doit lui être délivrée incessamment.

Ce qu'il y a de bien ridicule dans la supposition de l'Adversaire, c'est qu'il ne veut pas qu'on pense qu'un Négociant puisse être en avance envers un autre, à concurrence de quatre ou cinq cens livres, tandis que l'unique prétexte de sa demande est fondée sur la supposition contraire; car, la prétention de Magné n'est autre chose sinon qu'il s'est lui-même mis en avance pour le montant de 1980 liv.; & d'ailleurs si son système n'étoit pas un tissu d'impostures, n'en resulteroit-il pas que jusqu'à l'acquit de mandement, il n'auroit reçu que 288 liv. des premières arrhes, tandis qu'il auroit délivré à plusieurs reprises la quantité de deux cens soixante-huit sacs de bled, qui l'auroit lui-même mis en avance pour 2834 liv. or, on demande si l'on peut imaginer quelque chose de plus contradictoire & de plus absurde.

2°. Il ne résulte des termes de ce mandement sinon que l'Adversaire méditoit dès-lors le mauvais tour qu'il vouloit jouer aux Exposans, & qu'il leur tendoit le piège auquel il croit maintenant les faire succomber.

On voit qu'il avoit inferé dans ce mandement qu'il passeroit les 1304 liv. 14 sols à compte sur le bled qu'il avoit vendu & livré: ce mot *livré* qu'il y glissa furtivement & à dessein, a été la base de toutes ses supercheries; il sçavoit que son Livre n'accuseroit pas les autres payemens qu'il avoit reçus, puisqu'il n'y avoit couché que 24 liv. d'arrhes, & qu'il est forcé de désavouer maintenant cet écrit à la face de la Justice: il se dit à lui-même, j'ai à faire à des gens qui ne s'entendent qu'à leur Commerce, ils seront facilement les dupes de mes artifices, ils ne pénétreront pas



pas la fraude que je pratique, ils acquitteront mon mandement ; je les y encouragerai encore par des nouvelles marques d'exactitude, par la continuation constante des remises de bled ; je leur ferai une autre vente, je passerai dans leur esprit pour le plus loyal de tous les hommes ; s'ils font quelque attention à la tournure capiteuse du mandement, ils n'oseront peut-être pas me le témoigner, crainte de passer pour des gens pointilleux ou difficiles ; & au pis aller, si mon projet ne réussit pas, je me tirerai toujours d'intrigue en disant que ce mot m'a échappé par inadvertance.

L'Adversaire connoissoit les Exposans ; ceux-ci acquitteront ce mandement de bonne foi ; sans imaginer autre chose, sinon qu'ils anticipoient un paiement pour 444 liv. qui devoit tenir lieu d'arrhes pour la dernière vente : il ne leur tomba pas dans l'idée qu'un homme, en qui ils avoient pris tant de confiance, eût formé un dessein aussi compliqué que celui d'abuser d'un mot pour nier les payemens antérieurs : tout ce qu'ils auroient pu appréhender naturellement, c'eût été que le sieur Magné eût abusé du mot dont s'agit, en niant les accords & en soutenant, à l'appui de ce mandement, que tout le bled qui se trouvoit payé par cet acquit avoit été livré précédemment, c'est-à-dire, qu'ils ne pouvoient craindre que de s'aventurer pour 444 liv. de grain qui restoit à venir, pour équipoller au montant de l'acquit, en supposant même que l'Adversaire fût un fourbe, ce qu'ils étoient bien éloignés de penser.

D'ailleurs, quand même les Exposans se feroient méfiés du sieur Magné ils n'avoient rien à risquer dans le fonds, parce que c'étoit eux qui, en acquittant le Mandement, le retiroit des mains du sieur Laulon, & qu'ils étoient libres de ne le remettre au sieur Magné, qu'après qu'il auroit fait face à cette valeur de 444 liv. par des nouvelles remises.

Il étoit donc indifférent aux Exposans que le mot **LIVRE** eût été mis à dessein ou qu'il se fût glissé par mégarde dans le Mandement dont s'agit, cela ne devoit pas les empêcher de l'acquitter en prenant la précaution de le retenir devers eux, jusqu'à ce que les livraisons qui auroient pu y être relatives eussent été effectuées ; & par conséquent ce mot qui fut inspiré par la fraude & par l'artifice, ne pourroit avoir rien de concluant contre les Exposans, quelque supposition qu'on pût faire en faveur du sieur Magné.

Ajoutons à tout cela pour achever de confondre l'Adversaire sur ce point, que celui-ci reconnut par le fait que la délivrance des grains concurrente au montant du Mandement, n'avoit pas été faite : qu'il continua toujours ses remises jusqu'à la quantité convenue, & même quelque peu au delà : qu'après avoir rempli la quantité nécessaire pour parfaire la somme énoncée dans ledit Mandement, il ne peut plus être reçu à abuser des termes de cette piece : qu'il ne peut plus supposer que le Bled qu'il a re-

mis réellement du depuis, eût été livré avant l'acquit de ce Mandement, & que sur-tout il ne peut pas alleguer sous ce prétexte que les payemens des 18 Octobre, 2, & 16 Novembre, n'avoient pas été faits.

En effet, si ces payemens n'eussent pas existé, l'Adversaire qui auroit été en avance pour une somme si considérable, & qui auroit pris depuis si long-tems tant de peine inutile pour se faire payer, auroit-il été si constant à continuer ses remises sans exiger son argent? Auroit-il voulu ajouter au risque? Auroit-il voulu délivrer du Bled au delà de ce qu'il avoit promis lui qui ne faisoit ces ventes qu'à mesure qu'il avoit besoin de l'argent; après avoir fait la première vente, & avoir délivré 186 sacs de Bled, sans pouvoir en être payé, auroit-il fait la seconde du 9 Novembre, sans toucher un sol? après avoir fait encore de nouvelles remises de 73 sacs de plus, sans rien palper, & après avoir été trompé deux fois consecutives, seroit-il tombé dans une autre recidive en vendant aux Exposans autres 100 sacs de Bled, le 29 Novembre? N'est-il pas sensible au contraire que si les Exposans ne lui avoient payé, à compter du 12 Octobre jusqu'au premier Decembre, que 288 liv. seulement, il se seroit bien gardé de leur faire la seconde vente du 9 Novembre, & encore mieux la dernière vente du 29 du même mois, sans prendre aucun argent, ni même des arrhes? pour persuader tant de sottises faites l'une à la suite de l'autre, en dépit de toutes les épreuves que l'Adversaire auroit faites, il faudroit qu'il commençât par faire voir qu'il étoit un Idiot, & les Actes du Procès prouvent au contraire qu'il n'est que trop subtil.

Du reste, il est très-faux que les Exposans payassent au delà des ventes qui leur étoient déjà faites lorsqu'ils acquitterent le Mandement, il ne faut pas oublier que c'est le premier Decembre qu'ils firent cet acquit, que c'étoit le 29 du mois précédent que l'Adversaire leur avoit fait la dernière vente du Bled, que le montant de tout ce Bled vendu se portoit alors à 4700 liv. parce qu'on ne sçavoit pas s'il y auroit deux sacs une mesure de furnuméraires, par où l'Adversaire en impose en disant que le montant de ce Bled vendu ne se portoit qu'à la somme de 3500 liv. & ainsi la prétendue induction dudit Magné ne roule que sur un fait manifestement faux.

L'Adversaire repete bien ici que c'est à la date qu'il a couchée lui-même au mandement qu'il faut se referer, & non à l'acquit ou Mandement qui seul est le fait des Exposans; mais après ce qu'on a dit sur l'article précédent, cette objection n'est plus qu'un double emploi, qu'on ne doit pas honorer d'une nouvelle réponse.

3°. La cession de la Lettre de change de 740 liv. est à-peu-près dans le même cas, que le Mandement; elle fournit les mêmes inductions & ramene les mêmes conséquences.

Par le Mandement, les Exposans s'étoient mis en avance pour

444 liv. & par la Lettre de change, qui ne fut cedée qu'après des remises considérables, ils payerent aussi par anticipation 580 liv. ou environ, ce qui prouve que les Exposans avoient toujours la même confiance pour l'Adversaire; qu'ils sentoient qu'il falloit bien que tantôt les uns tantôt les autres se trouvassent effectivement en avance; qu'ils ne pensoient pas que cinq ou six cens liv. fussent une avance trop considerable sur-tout lorsqu'il étoit entierement égal aux Exposans de ceder la Lettre de change quelques jours plutôt ou quelques jours plutôt, & que même ils s'épargnoient un voyage à Auch en prenant cette occasion de la livrer à l'Adversaire.

Mais, dit le sieur Magné, l'endossement de cette Lettre est conçu pour valeur reçue en Bled; ainsi tout le Bled dont le prix se trouvoit payé par cette Lettre de Change, étoit donc reçu à l'époque du 13 Décembre 1768, jour de la cession de ladite Lettre.

Au même argument que l'Adversaire répète, les Exposans donnent la même réponse. L'Adversaire a continué ses remises, il a rempli la valeur du montant de la Lettre de Change, il a reconnu que l'entiere délivrance du Grain n'avoit pas été faite lors de la cession de cette Lettre, il a non seulement rempli la quantité du Bled concurrente, pour parfaire le montant de 740 l. mais encore il s'est mis en avance pour 419 liv. 8 s. qui lui ont été payés lors de la dernière remise: ce sont là des faits qui parlent d'eux-mêmes, & qui ne laissent plus la liberté au sieur Magné d'abuser des termes de la Lettre de Change pour en inferer que le Bled qu'il a délivré postérieurement avoit été remis auparavant.

Il ne paroissoit pas aux Exposans qu'il y eût d'autre inconvenient en cedant la Lettre de Change pour valeur reçue en Bled, que de s'en rapporter à la bonne foi de l'Adversaire pour 588 liv. 3 s. 6 d.; &, en effet, tout ce qu'ils auroient eu à craindre s'ils avoient suspecté l'Adversaire, c'eût été qu'il discontinuât ses remises, en prétendant que tout le Bled qui se trouvoit payé par la Lettre de Change avoit été reçu précédemment, & qu'il n'eût voulu délivrer après ladite cession qu'à concurrence du Bled qui restoit à payer pour remplir les trois ventes qui se portoient à 400 sacs, comme la Cour l'a vu: mais du moment qu'il a continué ses remises jusques à ladite quantité de 400 sacs, en y comprenant celui que la cession de la Lettre de Change accusoit comme reçu; dès qu'il n'a pas seulement délivré du Bled pour le montant des 426 liv. 2 s. qui restoit à payer, & qu'il en a au contraire remis depuis ladite cession à concurrence de 1014 liv. quelque sol, c'est-à-dire, pour les 588 liv. qui restoit à remplir pour le montant de la Lettre de Change, aussi bien que pour les 426 liv. 2 s. qui restoit à payer pour parfaire l'entier montant des trois achats, il est évident que ledit Magné a détruit lui-même par son fait, l'induction qu'il voudroit tirer de

ladite cession de la Lettre de Change, en ce qu'elle étoit conçue pour valeur reçue en Bled : *facta sunt verbis potentiora.*

Indépendamment de tout ce qu'on vient de dire, il y avoit une autre raison particulière, pour déterminer les Exposans à inférer cette valeur comme reçue en Bled, quoique à cet égard ils s'en rapportassent à l'exactitude de l'Advers. sur les remises, & cette raison étoit prise de ce que l'endossement n'auroit pas transporté la propriété de la Lettre de Change à l'Adversaire, si on n'y avoit pas exprimé en quoi la valeur avoit été reçue; suivant les art. 23 & 25 du titre 5 de l'Edit de 1673 : par où on sent bien que l'Adversaire n'auroit voulu accepter l'endossement qu'en la forme qui le lui rendoit utile, & qu'il fallut le lui consentir pour valeur reçue en Bled, quoiqu'il en restât à venir à concurrence de 588 liv. quelque sol : voilà ce que les Exposans firent, & voilà ce que tout autre Négociant n'auroit pas manqué de faire à leur place pour un homme qui auroit acquis quelque crédit sur sa confiance.

L'Adversaire tâche d'esquiver cette objection en disant que cet art. 23 du tit. 5 n'exige pas qu'on exprime dans l'endossement qu'il est passé pour valeur reçue, mais seulement qu'on y mette le nom de celui en faveur duquel on passe l'ordre; & d'ailleurs, dit-il, il n'y avoit qu'à faire l'endossement pour valeur en compte; tel est, selon lui, le vrai sens de l'Ordonnance qu'il seroit honteux d'ignorer aux Marchands les plus stupides.

Les Exposans répondent à ces mauvaises subtilités, en copiant les articles cités de l'Edit du Commerce. L'article 23 du tit. 5, porte « que les signatures au dos des Lettres ne serviront que » d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contient » le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchand- » dise ou autrement ». Et l'art. 25 porte « qu'au cas que l'en- » dossement ne soit pas fait en la forme ci-dessus, les Lettres » seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & » pourront être saisies par ses Créanciers, & compensées par ses » redevables ».

Ces deux articles sont relatifs à l'art. premier du même titre, qui veut que les Lettres de Change contiennent non seulement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, mais encore qu'il y soit exprimé si la valeur en a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets.

Me. Boutaric qui comprenoit le sens de cet Edit & qui n'étoit pas stupide, s'explique ainsi sur l'art. 23 du tit. 5. « Nous avons » dit, en expliquant l'article premier de ce titre, qu'une Lettre » de Change ou la valeur ne seroit pas exprimée en deniers, » marchandises ou autres effets, & dans laquelle il seroit dit seu- » lement pour valeur reçue, ne seroit pas regardée comme une » véritable Lettre de Change, que la propriété n'en seroit pas » transportée à celui en faveur de qui elle seroit tirée, que le » Tireur en seroit toujours le véritable propriétaire, & que ce » seroit.



» feroit de la part du Tireur une obligation sans cause, ou
» une simple procuration. *Tout cela doit être appliqué aux en-*
» *dossemens.* S'il n'est pas dit dans l'endossement de qui on a
» reçu la valeur, & en quoi consiste cette valeur, l'Endosseur
» n'est pas dépouillé de la propriété de la Lettre; ce n'est de
» sa part qu'une procuration, &c.". On peut juger après cela
qui de Me. Boutaric ou du sieur Magné possèdent le mieux l'es-
prit des Ordonnances.

Et quant à la valeur en compte qui auroit dû être exprimée,
suivant l'Adversaire. Savary dans son parfait Négociant, Liv. 3,
ch. 4, nous dit que cela n'a lieu « que lorsque le Négociant qui
» fournit la Lettre, ne se fie pas à la personne à qui il la donne;
» qu'alors ne voulant pas donner son argent, que la Lettre n'ait
» été payée, la négociation se fait, de manière que le Porteur
» donne son Billet au Tireur, portant reconnaissance de la Lettre
» qui a été fournie, avec promesse de lui en payer la valeur,
» lorsqu'il en aura reçu le paiement, que c'est là la valeur enten-
» due, (ajoutant même que ces Lettres n'ont pas de valeur)".

Le même Savary dans son Parère 57, tom. 2, pag. 476,
& Parère 17, pag. 152, répète également que les effets ou
marchandises reçues doivent être exprimés, pour opérer le trans-
port de la propriété des Lettres de Change, ce qui est répété
par Me. Pothier en son Traité du Change, ch. 3, §. 2, art.
38, pag. 33 & pag. 35, N°. 41, qui dit également que l'en-
dossement doit énoncer en quoi la valeur a été fournie, si c'est
en argent, marchandises ou autrement *puta* par compensation,
& que sans cela l'endossement ne transfère pas la propriété de
la lettre de change, ni les droits & actions qui en résultent à
la personne en faveur de qui l'ordre est passé.

Quoiqu'il en soit, les Exposans avoueront franchement qu'ils
n'entendent aucune de ces finesses de l'art; qu'ils savent seule-
ment qu'une Lettre de change & un endossement, doivent desi-
gner en quoi la valeur a été reçue; que les Lettres de change
ou endossemens faits pour valeur en compte, pour valeur en foi-
même, pour valeur entendue, pour valeur en rencontre d'affai-
res, dont la plupart ne désignent pas une valeur réelle, suivant
l'Ordonnance, & ne transportent pas par conséquent la propriété
au Porteur, sont des termes dont ils ne pénètrent ni la véritable
signification ni l'étendue; qu'il se peut bien que le sieur Magné
ne les entend pas mieux; que ce n'étoit pas ces expressions
ignorées des Parties qu'on devoit choisir de préférence; & puis-
qu'en concevant l'endossement de la manière la plus naturelle,
& en se conformant aux règles les plus triviales du Commerce,
l'endossement devoit exprimer en quoi la valeur étoit reçue; il
est évident que les Exposans furent dans le cas de consentir le
leur en faveur de l'Adversaire pour valeur reçue en Bled, dès
qu'ils vouloient s'en rapporter à la bonne foi & à la continua-
tion des remises de l'Adversaire, à concurrence de la valeur de

588 liv. pour laquelle ils se mettoient en avance ; sans que l'Adversaire puisse en inférer aujourd'hui que cette valeur étoit reçue lors de la Lettre , après avoir lui-même reconnu le contraire par le fait , & avoir remis postérieurement du Bled à concurrence de cette somme , aussi bien qu'à concurrence des 426 liv. 2 s. qui ne lui étoient pas encore payés , & qui devoient parfaire le prix des trois achats en entier en y comprenant même les 2 sacs une mesure furnuméraires.

Il est donc palpable que l'argument de l'Adversaire porte à faux de toutes les manières , puisque au fonds en admettant son propre système , la seule induction qui resulteroit de l'endossement , si elle n'étoit pas détruite par le fait , ce seroit que les Exposans auroient reçu tout le Bled qui faisoit face à l'entier montant de la Lettre , & qu'ils ne pourroient pas reclamer cette quantité de Bled , si elle n'avoit pas été remise , & si l'Adversaire abusoit de leur confiance à cet égard. Mais , encore un coup , tout est fini sur ce point , l'Adversaire a livré le Bled. Il ne peut revenir là-dessus sans se démentir lui-même , & sa prétention actuelle n'est qu'un raffinement de fraude qui ne peut manquer d'indigner la Cour & de revolter tout Lecteur impartial.

4^e. Point de contradiction de la part des Exposans entre leur réponse à l'Exploit introductif d'Instance & les époques qu'ils donnent à leurs payemens : pour y faire trouver ce prétendu discord , l'Adversaire suppose qu'il faut interpréter la réponse des Exposans , de manière que chaque paiement a suivi exactement chaque remise sans jamais l'avoir anticipée ; mais ce n'est pas là ce qui résulte de cette réponse , les Exposans y ont dit seulement qu'ils avoient payé à proportion qu'on leur avoit remis le grain , ce qui se réfère naturellement & moralement aux payemens qu'ils ont faits pendant l'intervalle du tems qu'ont duré les remises. Pour que cette réponse soit vraie & sincère , il suffit qu'après que la remise a été complète , les Exposans aient fini leur paiement ; & qu'à mesure qu'il a été fait des remises d'un côté , il ait été fait des payemens de l'autre , non avec cette rigueur Judaïque , suivant laquelle aucune des Parties n'auroit jamais été en avance , mais avec cette exactitude morale qui faisoit que les payemens ou les remises se suivoient mutuellement sans traîner en longueur. Que l'Adversaire s'épuise tant qu'il voudra en subtilités pour trouver dans cette réponse une contradiction qui n'y est pas ! les Exposans en appellent à la Cour qui n'y verra que la vérité.

Comment d'ailleurs pourroit-on faire signifier à la réponse des Exposans que leurs payemens ne faisoient que suivre leurs remises , puisqu'il est convenu depuis le premier moment entre Parties , que les Exposans avoient commencé à être en avance au moins à concurrence des arrhes.

C'est une mal adresse de la part de l'Adversaire de vouloir critiquer cette première réponse des Exposans ; on ose espérer

que la Cour y trouvera la preuve la moins équivoque de leur droiture : point de préparatif , point d'Etude dans cette réponse , leur premier mot a été le cri de la vérité ; point de conseils , point de Délibération , la sincérité n'a jamais rien à méditer : ce qu'ils ont dit alors est précisément ce qu'ils soutiennent aujourd'hui , & le développement des circonstances n'a fait que confirmer & fortifier ce témoignage qui est peut-être le moins suspect qu'on puisse imaginer en pareille occasion.

L'Adversaire , qui voudroit exciter des soupçons contre les Exposans pour que son rôle jurât moins à côté du leur , avoit ajouté à la Lettre de leur réponse en assurant qu'il en resuloit que les payemens avoient *toujours* été faits à concurrence de ce qu'il recevoit ; les Exposans releverent cette circonstance de la mauvaise foi du sieur Magné, ils firent voir que cette précision ni le mot de *toujours* ne se trouvoit pas dans leur Réponse , & l'Adversaire n'a eu rien à repliquer au démenti qui lui étoit donné par la piece même.

Et tout de même l'Adversaire avoit voulu dans son premier écrit faire trouver des contradictions dans leurs auditions cathégoriques , mais puisqu'il a été forcé de se rétracter encore sur ce point , la frivolité de ses raisonnemens reste assez à découvert ; ce seroit perdre le temps ; n'y insister d'avantage , n'en parlons plus.

Enfin , 5^e. c'est la plus fausse des propositions de soutenir que c'est aux Exposans de justifier leur libération , & c'est une autre hérésie en droit de prétendre que le serment doit être déferé à l'Adversaire , quoique demandeur.

Pour pouvoir avancer que c'étoit aux Exposans d'établir leur libération , l'Adversaire a été forcé de supposer que la Créance étoit établie en elle-même , & cette supposition est évidemment fausse ; l'Adversaire n'a d'autre preuve de la Créance que les aveux des Exposans , il a accepté leur audition cathégorique , il en a pris avantage ; c'est maintenant une piece commune aux Parties , c'est une preuve écrite que l'Adversaire ne peut plus recuser. Or , il est de maxime certaine que les aveux sont indivisibles en matière civile , comme on peut le voir dans Mornac sur la Loi *unique*, *Cod. de confess.* Faber , *Lib. 7 , Tit. 24 , des. 1* , Pothier , traité des obligations , tom. 2 , part. 4 , chap. 3 , art. 799 , le nouveau Journal du Palais , tom. 6 au Supplement , pag. 6 , &c.

Cette regle a lieu , sur-tout dans les auditions cathégoriques , lorsque celui qui les a exigées trouve à propos de s'en servir , parce qu'alors toute piece devient probatoire contre lui , comme l'enseigne Dumoulin , des Fiefs , *Glos. 8. verb. Dénombrement* , N^o. 36.

Henrys , tom. 4 , quest. 6 , que l'Adversaire a cité sans indiquer le passage , ne dit rien dont l'Adversaire puisse s'avantager : dans son espece , l'un des Marchands refusoit de rapporter son Livre , auquel l'autre offroit de s'en remettre ; l'objet de la contestation rouloit sur la bonne ou mauvaise qualité de la Marchandise

& cependant quoique le refus de communiquer le Livre entraîna une véritable conviction contre le refusant, les Juges n'en prirent pas droit, & pour ne pas scinder les aveux de ce Marchand qui paroissoit de mauvaise foi: ils firent dépendre la question d'une vérification d'Experts, sur la bonne ou mauvaise qualité de cette Marchandise.

Pour se donner un prétexte de diviser les auditions cathégoriques, l'Adversaire prétend rapporter une preuve de sa Créance au moyen d'un Billet des Exposans, il annonce que cette piece sera remise dans sa continuation, & cependant il manque à sa promesse, puisqu'il n'y a nul vestige d'un pareil Billet dans le Procès; apparemment qu'il a fait des reflexions ultérieures, qui lui ont fait supprimer la remise d'une piece qu'on ne peut pas discuter tandis qu'elle restera dans le Portefeuille dudit Magné.

Mais, dit-il, je présente mon Carnet où les remises du bled, les noms des Voituriers qui le reçurent, les payemens, les époques, tout se trouve marqué avec la dernière exactitude: ce détail ne permet pas de douter qu'il n'ait été écrit de jour à jour. Or, tous les Auteurs sont d'accord que lorsqu'on ne peut reprocher aux Livres d'un Marchand *aucune infidélité*: ils fournissent en sa faveur non pas à la vérité une preuve entière, mais au moins des présomptions qui doivent lui faire déférer le serment, ainsi c'est donc à moi Magné que le serment doit être déféré, vu les circonstances de mon exactitude & de la sincérité de mon Carnet.

Mais lui répondent les Exposans; vous présentez votre Carnet; & c'est là le témoin qui va vous confondre: vous y avez écrit une fausseté, pag. 233, en y couchant qu'il n'y avoit que 24 liv. d'arrhes, tandis que vous avez écrit postérieurement, pag. 167, que ces arrhes de la même vente, de la même époque, le portoient à 288 liv. & que vous avez été forcé de convenir de cette vérité dans vos Ecrits devant la Bourse & en la Cour: vous avez affecté de ne coucher aucun paiement sur l'article primitif concernant nos affaires aux pages 232, 233; & quand vous avez été fixé sur la tournure que vous vouliez prendre pour nier une partie des payemens, vous avez refait & transposé cet article aux pag. 167, 168 & 169; & c'est là que vous avez couché après coup, les seuls payemens que votre politique a cru devoir laisser subsister: dans l'article primitif on trouve à la page 232 que vous aviez couché la seconde vente à la date du 9 Novembre, ce qui étoit conforme à la vérité & à notre Carnet; & néanmoins pour des raisons à vous connues, vous avez commencé par altérer la date à cet endroit, en interposant un chiffre décimal entre le 9 & le mot précédent d'une manière où la gêne de votre main ne laisse pas de doute sur l'altération; ensuite vous avez voulu dérober cette petite gentillesse aux yeux de vos Juges, en couchant la date altérée sur l'article refait à la pag. 168 où vous l'avez écrite en caractère fort net & fort distinct: vous aviez noté pag. 232, que le 29 Novembre vous aviez delivré trente-six sacs de bled,



bled ; & ensuite vous avez distribué ces 36 sacs en plusieurs articles pour faire voir que vous étiez un homme exact dans le détail ; & après avoir fait cette addition & ce changement après coup , vous n'avez pas manqué de le rapporter à l'Article refait , pour lui donner cette allure de netteté qui vous a paru nécessaire pour seconder votre entreprise : vous nous présentez cet Article refait qu'on trouve pages 167 , 168 & 169 , comme un monument de votre exactitude à coucher jour par jour les payemens & les remises ; & cet indigne Ecrit est une preuve vivante de vos infidélités : vous n'y avez pas couché jour par jour ce qui s'est passé entre nous , puisqu'il suffit de la seule inspection pour décider qu'il a été écrit dans le même quart d'heure & *uno contextu* : il n'a pas été écrit de jour à jour , puisqu'il s'y trouve des interpositions de dates ; le paiement que vous assignez à l'époque du 22^{me}. Novembre , étant couché avant la date du 16^{me}. du même mois , & la délivrance du 28^{me}. Décembre se trouvoit également couché avant le paiement du 13^{me} , qui lui étoit antérieur de quinze jours : vous accusez à faux lorsque vous nous dites que les payemens , les époques , les remises , tout se trouve marqué sur ce prétendu Carnet avec exactitude ; vous avez altéré ces Ecrits quand il vous a plu , vous en avez fait , refait & refondu les Articles à votre fantaisie ; vous y retouchâtes encore le matin de l'Audience de la Bourse ; prétendez-vous que ce soit une preuve d'exactitude d'avoir affecté d'omettre tous les payemens dans l'Article originaire , quoique le rang de la date de ces payemens fût passé dans cet Article primitif , & même le rang de ceux que vous avez trouvé à propos de coucher sur l'Article refait ? Vous êtes-vous flatté de persuader la Cour que c'est par excès de fidélité que vous avez couché à l'Article originaire , que les premières arrhes n'étoient que de 24 livres , tandis qu'elles étoient de 288 livres ? Ces coups de main que vous avez placés ça & là , pour altérer les dates & pour changer ou distribuer les remises , & la seule refaction de l'Article ne prouvent-ils pas positivement votre mauvaise foi ? Vous voulez faire entendre que vous n'écriviez les payemens à la page 166 de votre prétendu Carnet , que pour soulager l'attention des Juges Consuls ; mais , on voit très-bien que c'étoit pour éviter l'examen des époques que vous donnés à ces payemens , qui ne venoient pas par ordre de date , & qui seuls prouvent non seulement que vous ne les couchiez pas de jour à jour , mais que même cet Article étoit refait. Après avoir été ainsi confondu sur toutes ces infidélités de votre prétendu Carnet , jugez vous-même s'il est bien propre à vous concilier la confiance de la Cour ? Jugez si vous êtes bien dans le cas de ces Marchands , aux Livres desquels on ne peut reprocher *aucune infidélité* , & qui peuvent , suivant les circonstances , leur faire déférer quelquefois le Serment ? Vous avez dit vous-même , page 11 de votre Imprimé , « que » le Livre d'un Marchand qui devient suspect dans une partie ,

» doit être réjeté : *fides scripturæ est indivisibilis , falsum dicitur*
 » *totum quando falsitas est in parte.* » Prenez donc condamnation sur votre propre décision , convenez que votre prétendu Carnet est une piece monstrueuse , à laquelle il faut épargner l'épithète par respect pour la Cour ; que c'est lui faire grace de ne l'appeller que suspecte , & qu'il faut la réprouver suivant vos propres maximes ; jettons d'ailleurs quelque regard sur toute votre conduite , & nous n'y trouverons pas de démarche qui ne jette quelque nouveau rayon de lumiere sur la vérité que nous attestons & sur les faussetés que vous osez soutenir. Vous avez d'abord demandé par votre Exploit la condamnation du montant de l'entiere remise , *sauf solution s'il y en a.* Vous n'avez pas voulu donner d'autre explication en commençant , pour voir si notre Livre étoit en regle , & pour vous ménager le temps d'examiner quels seroient les payemens que vous pourriez dénier. Vous fîtes porter cet entier montant à 4733 livres , quoique vous ayez été forcé ensuite de convenir qu'il n'alloit qu'à 1726 liv. 2 sols ; quand vous eutes pris les éclaircissemens que vous cherchiez : vous fixates votre demande à 1980 livres , en n'accusant que le paiement de 2752 liv. 14 sols , ce qui ne faisoit pas même votre compte puisqu'en retranchant ces 2752 liv. 14 sols sur les 4726 livres 2 sols , il ne resteroit que 1973 livres huit sols. Vous avez voulu nous surprendre lors de l'assignation en réponse cathégorique , en gardant à la poche pendant deux mois & demi l'Ordonnance de la Cour , en épiant le moment que nous étions à Toulouse pour nous la faire signifier , en nous assignant pour le lendemain à quatre lieues de notre Domicile , & en poursuivant un Verbal de non-comparoissance malgré la réponse de la personne à qui les Copies furent baillées. Vous invoquez les présomptions , & vous voulez en même-tems qu'on les surmonte toutes pour croire pieusement que quoique vous n'eussiez reçu que la modique somme de 288 liv. à compte de la premiere vente , vous aviez eu la sotte facilité non seulement de nous faire l'entiere remise de ces 200 sacs de Bled de la premiere vente , non seulement de nous consentir une seconde vente le 9 de Novembre sans prendre un sol , mais encore d'avoir porté l'imbécillité jusqu'à nous faire une troisieme vente sans rien palper , quoique , selon vous , nous eussions toujours manqué à nos engagemens. Vous voulez encore plus : vous prétendez qu'on imagine que nous avons constamment faussé notre parole , & que néanmoins vous avez été assez débonnaire pour achever la remise de tous les grains de trois ventes , & même au delà , & cela pour attendre ensuite jusqu'au mois d'Avril de l'année suivante , sans vous intriguer pour le paiement , sans exiger ni obligation , ni carte , ni billet de ces gens qui vous avoient si bien appris à vous défier d'eux. Vous avez tâché dans toutes les occasions d'embarrasser les faits , de dissimuler la vérité , on suit votre main à la trace lorsqu'elle a préparé la supercherie que vous réalisez au-

jourd'hui. Votre Mandement, votre Exploit, votre Carnet sont vos propres accusateurs; & ce sont là néanmoins les titres que vous osez invoquer pour obtenir la préférence du serment. Ah! plutôt faites rentrer ces pieces dans les ténèbres dont elles n'auroient pas dû sortir, & dérobez vous-même votre front à la justice de la Cour qui aura besoin de toute son indulgence pour se contenter de reprouver vos injustes prétentions.

Le Rôle des Exposans forme un contraste parfait avec celui de l'Adversaire. A l'instant de l'assignation ils répondent ce qu'ils opposent encore aujourd'hui, point de variation dans leur conduite, point de contradiction dans leurs démarches: ils ont été interrogés séparément, & toujours la simplicité leur a dicté la même exception: ils ont offert le Carnet de leur Négoce devant le Commissaire, ils l'ont reproduit devant les Juges Consuls, ils le représentent aujourd'hui sous les yeux de la Cour, sans changement, sans altération, sans interruption, sans interposition de date. Si l'Adversaire a allégué, pour le faire suspecter, qu'il avoit à remettre un écrit des Exposans qui seroit en contradiction avec ce Carnet, c'est une jactance téméraire de sa part qui ne sera jamais effectuée, parce que la vérité conciliera toujours les différens écrits qu'ils ont envoyés à l'Adversaire avec ce qui a été couché sur le Carnet: toujours ils en ont agi loyalement & cordialement avec l'Adversaire; on ne peut pas leur reprocher ces artifices & ces embuches que l'Adversaire leur a tendu à chaque pas. Toutes les présomptions s'élèvent en leur faveur; ils ont payé le montant du Bled à l'Adversaire à proportion des remises, c'est par cette raison que lors de la dernière délivrance il n'a fallu lui compter précisément que 419 l. 8 s. L'Adversaire convient de ce paiement à 12 s. près, & ce paiement postérieur explique & démontre tous les précédens, puisque il y quadre avec tant de justesse, & qu'il est dans la dernière exactitude, le supplément de tous les autres pour former le prix de toutes les ventes & de toutes les remises du Bled. On ne peut pas penser naturellement que ce soit là un effet du hasard; & il ne faut pas sacrifier toutes les vraisemblances à l'Adversaire: les paiemens antécédans existent, puisqu'ils s'ajustent si parfaitement avec le dernier de tous, qui suppose évidemment la réalité des autres. Enfin, les Exposans sont les Défendeurs, & l'Adversaire est sans preuve; & ainsi tout concourt à justifier la délation du serment qui leur a été faite par les Juges Consuls, tout parle pour leur relaxe, & tout contribue à faire prononcer le démis de l'Appel de l'Adversaire, avec dépens.

Partant, les Exposans concluent comme au Procès.

Monsieur DE BOYER DRUDAS, Rapporteur.

Me. DIRAT, Avocat.

SABATIER, Procureur.

*Pour copie
Sabatier*

la finiers p^{re}

Lehigh 1st row 7771

big a family days

maître J. M. L.

17. about 1771.

Copie de Memoire

Pour L. J. Maigné

Neg^t. a' auch.

Contre Les frs Lamothe

freres,

much

Pour le
 Negt. a' auch.
 Contre Les freres
 Laniel

Along with DE ROYER DRUIDS, Rappahannock.
 Mr. DE ROST, AVALON.
 SABATIER, PROCESSION.

Bandeau grave par

Roche —

(peu commun)